

# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/C.2/SR.23**

## **23<sup>ème</sup> séance de la Deuxième Commission**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

consulaire, avec les difficultés imprévisibles et les contestations éventuelles qui pourraient s'ensuivre.

31. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne), parlant en sa qualité de coauteur de l'amendement commun, ne pense pas que ce texte atténue la portée de l'article 40 qui concerne le devoir de l'Etat de résidence d'accorder une protection spéciale aux fonctionnaires consulaires du fait de leur position officielle et de les traiter avec le respect qui leur est dû. L'article 41 a pour objet d'établir des règles qui, dans une mesure raisonnable quoique non absolue, assureraient l'inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires. Dans l'amendement commun, un « délit grave » est défini comme étant un délit dont l'auteur est passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans en vertu de la législation de l'Etat de résidence. Etant donné la complexité des considérations et des règles juridiques en cause, le représentant de l'Espagne prie le Président de noter qu'il a l'intention de consulter d'autres membres de langue espagnole de la Commission en vue de présenter au Comité de rédaction un texte espagnol conforme, quant au fond et à la forme, aux textes français et anglais.

32. La disposition qui figure à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'amendement commun, prévoyant l'arrestation d'un fonctionnaire consulaire pris en flagrant délit a été critiquée par un orateur. C'est par souci du maintien de l'ordre public et du respect de l'opinion publique dans l'Etat de résidence que les coauteurs l'ont ajoutée. Le paragraphe 4 de l'amendement commun prévoit qu'un fonctionnaire consulaire qui a été arrêté et n'a pas été remis en liberté doit être amené devant une instance judiciaire compétente 48 heures au plus tard après son arrestation; en effet, il serait souhaitable, notamment dans un grand pays, de donner à la police le temps nécessaire pour obtenir le mandat d'arrêt requis, mais la police ne devrait pas éprouver de difficultés à se le procurer dans le délai indiqué. L'expression « instance judiciaire compétente » ne s'applique pas uniquement à un juge ou à un tribunal mais comprend tous ceux qui remplissent des fonctions judiciaires dont l'exercice indépendant assure depuis longtemps l'objectivité et le caractère équitable d'une décision judiciaire. L'alinéa d) du paragraphe 2 de l'amendement commun prévoit une méthode logique pour la solution d'un différend éventuel. Les auteurs de l'amendement l'ont rédigée dans l'intention expresse d'éviter toute possibilité de conflit entre les Etats, possibilité qui disparaît si l'Etat d'envoi consent à l'arrestation du fonctionnaire consulaire. La disposition qui figure à l'alinéa c) du paragraphe 2 a été ajoutée parce que, si un fonctionnaire consulaire n'est pas en mesure de justifier de son identité, la police ne saura pas qu'il s'agit d'un fonctionnaire consulaire et procédera à son arrestation. Au cas où un consul aurait oublié ses papiers d'identité à son domicile, il lui faudra compter sur la courtoisie de la police.

La séance est levée à 13 h. 5.

## VINGT-TROISIÈME SÉANCE

Mercredi 20 mars 1963, à 15 h. 15

Président: M. KAMEL (République arabe unie)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 41 (Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 41 et des amendements y relatifs<sup>1</sup>.

2. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que c'est à juste titre que l'article 41 a soulevé de vives discussions à la Commission du droit international, laquelle a d'ailleurs fait observer qu'on avait tendance à interpréter trop largement la notion d'immunité. Cette opinion a été confirmée à la suite de l'adoption de la Convention de 1961 qui implique une distinction entre le personnel consulaire et le personnel des ambassades.

3. L'amendement commun (L.168) comporte des éléments limitatifs, mais ils sont très délicats à définir d'une façon précise. Que faut-il entendre, par exemple, par délit grave? Pourquoi fixer à cinq ans la durée de la peine de prison caractérisant un délit grave? Un même délit peut être puni de peines différentes selon les pays et il serait préférable de laisser à chaque Etat le soin de résoudre ce problème. Quant au flagrant délit, il n'est pas toujours facile de l'établir. Pour ce qui est de l'identité, il se peut que l'intéressé ne porte pas constamment sur lui les papiers qui lui permettraient éventuellement de justifier de sa qualité et de son identité. Enfin, l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'amendement commun envisage une situation peu probable qui, en fait, relève essentiellement de l'Etat de résidence. En conclusion, M. Avakov estime que l'énumération figurant au paragraphe 2 de l'amendement est tout à fait superflue et il votera contre cet amendement. En revanche, il votera en faveur du projet de la Commission du droit international et de l'amendement de la Hongrie (L.143).

4. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) dit que sa délégation considère l'article relatif à l'inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires comme un des plus importants du projet, et qu'elle préférerait un libellé plus précis que celui proposé par la Commission du droit international; cela pourrait faciliter les choses et, dans une certaine mesure, éviter les controverses entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence. C'est pourquoi il approuve l'amendement commun. Toutefois, le délai de 48 heures fixé au paragraphe 4 risque de créer des difficultés d'ordre

<sup>1</sup> Pour la liste des amendements à l'article 41, voir le compte rendu de la 22<sup>e</sup> séance, note en bas de page sous le paragraphe 1. A cette séance, les amendements du Brésil (L.64), de la République fédérale d'Allemagne (L.62/Rev.1), de l'Italie (L.117), de l'Espagne (L.150) et du Royaume-Uni (L.134) ont été retirés en faveur d'un amendement commun (L.168). L'amendement de la Suisse (L.105) a été retiré.

pratique dans son pays où, en raison des conditions locales, un délai supérieur peut être nécessaire; ainsi, dans certains cas, du fait de l'état du terrain, il faut plus de 48 heures pour amener la personne arrêtée au poste de police, et l'instruction ne commence qu'à partir de ce moment. C'est pour ces raisons qu'il demande que le paragraphe 4 de l'amendement commun fasse l'objet d'un vote séparé.

5. M. SPYRIDAKIS (Grèce) estime que l'amendement commun est bien supérieur au projet d'article car il apporte des précisions fort utiles notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au délit grave et au flagrant délit. En outre, l'alinéa c) du paragraphe 2 et le paragraphe 3 sont précieux en ce qu'ils prévoient la libération de l'intéressé après l'établissement de son identité. Bien qu'il ait quelques réserves à formuler au sujet du délai de 48 heures, qui est réduit à 24 heures en Grèce, M. Spyridakis votera en faveur de l'amendement. De même, il approuve entièrement la proposition de l'Afrique du Sud (L.148) car elle complète utilement l'amendement commun. Il n'a pas d'objections de principe à formuler contre les amendements du Cambodge (L.126) et de la Roumanie (L.149), qui sont contenus, en substance, l'un dans le projet d'article 43 et l'autre dans l'amendement commun. Au contraire, il ne voit pas bien l'objet de l'amendement de la RSS de Biélorussie (L.104/Rev.1) qui n'ajouterait rien, tout au moins en ce qui concerne la législation grecque. L'amendement de l'Indonésie (L.61) est inacceptable parce qu'il accorderait des pouvoirs excessifs à des autorités non judiciaires. Quant à l'amendement de la Yougoslavie (L.116), M. Spyridakis en acceptera la deuxième partie si l'amendement commun doit être adopté.

6. M. HEUMAN (France) partage les inquiétudes exprimées par le représentant de la Tchécoslovaquie à la séance précédente et pense qu'il est difficile de qualifier d'amendement une proposition qui remanie le texte initial aussi profondément que le fait l'amendement commun (L.168). Lorsqu'on établit un principe, c'est une erreur que de le rendre ensuite inopérant par une suite de dispositions restrictives. D'ailleurs, l'expression « délit grave » n'a pas de sens précis en français; le mot « crime » suffirait. Aussi préfère-t-il la définition objective proposée par la Roumanie (L.149). En ce qui concerne les alinéas b), c), d) du paragraphe 2 de l'amendement commun, il partage entièrement l'opinion du représentant de la Tchécoslovaquie et il fait observer à propos de l'alinéa c), en particulier, que si le consul n'est pas en mesure d'établir son identité il se place de ce fait hors du cadre de la Convention. De toute façon, le risque d'une action arbitraire de la part d'un policier reste entier. Quant à la situation prévue à l'alinéa d), elle est plutôt paradoxale et, au cas peu probable où elle se produirait, elle relèverait de l'article 45.

7. Le souci principal de la délégation française réside dans le fait que les rapports étroits et extrêmement importants entre le crime et la décision judiciaire sont considérablement affaiblis par le paragraphe 4 de l'amendement commun. C'est pourquoi M. Heuman votera contre ce paragraphe. Il s'abstiendra lors du vote sur l'amendement de la RSS de Biélorussie (L.104/Rev.1)

car, en France, le ministère public est aussi une autorité judiciaire. L'amendement de l'Indonésie (L.61) est totalement inacceptable; on ne peut admettre, en effet, de laisser des autorités administratives ou policières procéder à un acte aussi grave que l'arrestation d'un consul. Enfin, la proposition du Ghana tendant à remplacer le mot « et » par le mot « ou » est inacceptable, étant donné les risques d'arbitraire qu'elle entraînerait.

8. M. Heuman précise que son vote sera en partie déterminé par la manière dont l'amendement commun sera mis aux voix.

9. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) dit qu'il aurait pu accepter le projet d'article 41 modifié par l'amendement de la Yougoslavie (L.116). Toutefois, l'amendement commun (L.168) représente une grande amélioration et il votera en sa faveur. Cela dit, il ne voit pas la nécessité de l'alinéa c) du paragraphe 2 qui, à son avis, n'élimine pas les risques d'arbitraire. D'autre part, le paragraphe 7 risque de soulever des difficultés, étant donné que le critère d'une peine maximum d'au moins cinq ans de prison ne peut s'appliquer indifféremment dans tous les pays par suite de la diversité des législations nationales. Aussi demande-t-il un vote séparé sur ce paragraphe.

10. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) fait observer que toute tentative de préciser certaines situations donne lieu à des difficultés; c'est pourquoi l'amendement commun n'est pas aussi satisfaisant que le projet d'article de la Commission du droit international; les notions assez générales que ce projet contient le rendent acceptable pour un plus grand nombre de délégations.

11. M. HABIBUR RAHMAN (Pakistan) souligne que le projet d'article prévoit une protection plus large que n'en accordent la plupart des législations nationales. Aussi est-il en faveur de l'amendement commun, à l'exception de son paragraphe 7, car la notion de délit grave doit, à son avis, être laissée à l'appréciation de l'Etat de résidence.

12. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) constate qu'on a tendance, depuis un certain nombre d'années, à étendre les immunités accordées aux fonctionnaires consulaires, en dépit d'une opposition qui s'est exprimée même à la Commission du droit international. Au Venezuela, les autorités consulaires ne bénéficient pas des mêmes immunités que le personnel des missions diplomatiques. Par souci de préserver cet état de choses, sans freiner cependant l'évolution contemporaine, la délégation vénézuélienne se prononcera en faveur de toute proposition équilibrée qui aurait pour effet de modérer le texte du projet, notamment en réduisant la durée de la peine servant de critère de la gravité d'un délit.

13. M. TÔN THẬT ÂN (République du Viet-Nam) souligne que les situations visées à l'article 41 sont graves et risquent d'affecter les relations consulaires entre pays. Il importe donc d'adopter un texte aussi complet que possible. Le projet d'article initial est trop général, notamment la notion de « crime grave ». C'est pourquoi il préfère de beaucoup l'amendement commun qui est plus complet et précis.

14. M. MOUSSAVI (Iran) déclare que sa délégation votera en faveur de l'amendement commun.

15. M. PETRENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que l'article 41 est l'un des plus importants du projet de Convention sur les relations consulaires. C'est aussi l'un des plus difficiles, car il faut tenir compte des différences qui existent entre les législations nationales et le texte doit pouvoir être accepté par tous les Etats. On peut voir, d'après les comptes rendus des séances de la Commission du droit international, qu'elle a essayé d'élaborer à l'article 41 un texte suffisamment souple et conçu en termes généraux<sup>2</sup>. La délégation de l'URSS estime que ce projet d'article 41 est meilleur que les amendements présentés. L'amendement de la RSS de Biélorussie (L.104/Rev.1), cependant, améliore le texte en ajoutant la mention du ministère public qui peut, lui aussi, dans certains pays, ordonner l'arrestation et la détention d'une personne. La Commission du droit international a, semble-t-il, tenu compte du système anglais, mais dans la plupart des pays le ministère public a dans certains cas les mêmes pouvoirs en la matière que l'autorité judiciaire. Quant à l'amendement de la Yougoslavie (L.116), il limiterait la portée du paragraphe 2 du projet d'article et soulèverait des difficultés d'application. Pour ces raisons, la délégation de l'URSS ne pourra voter en faveur de ce texte. L'amendement de la Hongrie (L.115) comble une lacune du texte du projet d'article et supprime la contradiction qui semble exister entre les paragraphes 3 et 1 de l'article 41.

16. Comme le représentant de la Tchécoslovaquie l'a fait observer, l'amendement commun part d'un principe différent de celui qui a été accepté par la Commission du droit international. La définition que cet amendement propose du « délit grave » n'est pas acceptable, car elle ne tient pas compte du droit pénal en vigueur dans les différents Etats. En Union soviétique, par exemple, le code pénal prévoit, pour les délits graves, des peines de 3 à 15 ans de détention, mais il faut tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes ainsi que des cas de récidive. Il est difficile de concevoir que la Convention ignore la législation applicable dans les différents pays représentés à la Conférence. M. Petrenko estime que l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'amendement commun pourrait donner lieu à des abus, car il omet de préciser le caractère de gravité du délit et le consul pourrait ainsi être arrêté ou détenu pour une infraction mineure. Quant aux alinéas c) et d), les cas prévus se présentent rarement et il est inutile d'en faire état dans la Convention. Le délai de 48 heures prévu au paragraphe 4 provoquerait des difficultés dans certains Etats; en Union soviétique, par exemple, le ministère public doit avant l'expiration de ce délai, mettre une personne arrêtée en liberté ou la renvoyer devant la juridiction compétente.

17. Pour les raisons qu'il a exposées, le représentant de l'URSS se prononce en faveur du maintien du texte

<sup>2</sup> Pour la discussion relative à cette question, voir les comptes rendus des 538<sup>e</sup>, 539<sup>e</sup> et 540<sup>e</sup> séances (douzième session) ainsi que ceux des 599<sup>e</sup> et 600<sup>e</sup> séances (treizième session) de la Commission du droit international.

de la Commission du droit international modifié par les amendements de la RSS de Biélorussie (L.104/Rev.1) et de la Hongrie (L.115), et il votera contre l'amendement commun.

18. M. BOUZIRI (Tunisie) exprime la crainte que le projet d'article 41 n'accorde aux fonctionnaires consulaires une inviolabilité presque complète, sauf en cas de crime grave. La notion de « crime grave » n'est cependant pas précisée dans ce texte et elle est laissée à l'appréciation des juridictions nationales. Dans certains amendements, les auteurs ont voulu définir cette notion en fonction de la durée de la peine. Cette solution n'est pas très satisfaisante, mais, à défaut d'autre proposition, elle devrait recevoir l'assentiment de la Commission. L'amendement commun représente une louable tentative de compromis, mais il y subsiste certains points obscurs. Au sujet de l'alinéa a) du paragraphe 2, on peut se demander sur quelle base il pourrait être procédé à l'arrestation; ainsi un consul pourrait être injustement arrêté sur dénonciation calomnieuse parce que le délit dont on l'accuse est passible d'une peine supérieure à 5 ans de prison et l'on se trouverait évidemment devant un abus grave. Le représentant de la Tunisie propose que l'on ajoute cette précision: « lorsque le délit est grave et que des charges lourdes existent à son encontre ». A l'alinéa b) du même paragraphe, on pourrait considérer que, puisque le délit n'y est pas qualifié de grave, il s'agirait d'un délit simple; il serait donc préférable d'ajouter les mots « étant entendu qu'il s'agit d'un délit grave ». L'alinéa c), tel qu'il est rédigé, pourrait permettre un certain arbitraire de la police; aussi serait-il préférable de dire « lorsque son identité n'a pu être établie ». En effet, il appartient à la police de faire un effort et de chercher à établir l'identité de la personne appréhendée qui prétend être un fonctionnaire consulaire. Si les trois modifications qu'il propose sont acceptées, le représentant de la Tunisie votera en faveur de l'amendement commun. Dans le cas contraire, il se prononcera contre cet amendement.

19. M. AMLIE (Norvège) dit que les auteurs de l'amendement commun ont fait un louable effort pour trouver une formule de compromis entre la protection plutôt large prévue par la Commission du droit international et d'autres considérations qui militent en faveur d'une protection plus restreinte. Mais l'amendement n'apporte pas une solution satisfaisante. L'alinéa b) du paragraphe 2 ouvre la voie aux abus contre le consul. Dans de nombreux pays, une personne peut être arrêtée pour une infraction légère. Arrêter ainsi le consul pour une infraction peu importante serait contraire au respect dû aux fonctionnaires consulaires; cette clause est donc dangereuse. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 2, on peut considérer qu'un fonctionnaire consulaire qui n'établit pas son identité est une personne anonyme, et la Convention ne doit pas comprendre de disposition concernant les personnes anonymes. Quant à l'alinéa d) du paragraphe 2, le représentant de la Norvège fait observer qu'en vertu de l'article 45, l'Etat d'envoi peut renoncer aux immunités prévues aux articles 41, 43 et 44; cet alinéa est donc superflu. Enfin, le paragraphe 7 de l'amendement commun ne propose

pas un critère plus satisfaisant que celui qui figure dans le texte de la Commission du droit international, car l'importance de la peine prévue pour un délit donné peut varier considérablement d'un pays à l'autre.

20. L'amendement de la RSS de Biélorussie (L.104/Rev.1) ne paraît pas acceptable. Le ministère public, étant lui-même en cause, n'est pas qualifié pour décider si le fonctionnaire consulaire doit être arrêté. L'amendement de la Hongrie (L.115) accorderait au fonctionnaire consulaire une protection excessive et la délégation de la Norvège ne peut l'approuver. L'amendement de l'Afrique du Sud (L.148), en revanche, apporte au paragraphe 3 une précision très utile en imposant à l'Etat de résidence l'obligation de faire diligence, et M. Amlie l'appuiera de son vote.

21. M. CHIN (République de Corée) se prononce en faveur de l'amendement commun. Cependant, il fait certaines réserves sur l'alinéa c) du paragraphe 2 et l'alinéa d) lui paraît inutile.

22. M<sup>me</sup> VILLGRATTNER (Autriche) constate que l'amendement commun apporte des limites à l'inviolabilité du fonctionnaire consulaire. Elle partage les vues exprimées par les représentants de la France et de la Norvège à propos de ce texte. Les alinéas b), c) et d) du paragraphe 2 n'ont pas une grande utilité. En outre, on pourrait souhaiter que les termes employés dans l'amendement soient les mêmes que dans les autres articles de la Convention.

23. M. LEVI (Yougoslavie) estime que la présentation de l'amendement commun n'a fait que jeter la confusion dans les débats de la Commission. Ce texte affaiblirait la clause de l'inviolabilité personnelle et c'est pourquoi sa délégation votera contre cet amendement, ainsi que contre tout texte ayant le même effet. Seuls deux amendements lui paraissent acceptables : celui des Pays-Bas (L.16) et celui de la Hongrie (L.115). M. Levi précise que l'amendement de sa délégation (L.116) doit être considéré comme un amendement au texte original et non comme un sous-amendement.

24. M. HEUMAN (France) propose que le Rapporteur spécial de la Commission du droit international soit invité à prendre la parole avant que les auteurs des amendements n'usent de leur droit de répondre. La Commission était en effet parvenue à élaborer un texte équilibré et il convient maintenant de rédiger une convention qui puisse être signée par le plus grand nombre possible de gouvernements. Les représentants ont donc intérêt à entendre les explications de M. Žourek.

25. M. ŽOUREK (Expert), prenant la parole sur l'invitation du Président, reconnaît que l'article 41 du projet d'articles est un de ceux qui ont donné le plus de travail à la Commission du droit international en raison de la diversité des législations et des conventions consulaires. Il fallait cependant y rassembler des éléments pouvant être acceptés par le plus grand nombre possible de gouvernements. Le premier projet présenté allait un peu plus loin que le projet actuel mais, compte tenu des observations faites par les représentants, la Commission s'est arrêtée à ce dernier texte en se fondant sur deux principes. D'une part, dans l'intérêt de l'exercice de ses

fonctions, le consul ne doit pas être arrêté ni mis en détention préventive sauf en cas de crime grave. D'autre part, lorsque le consul a été condamné après décision d'une autorité judiciaire, il peut être incarcéré. La Commission était consciente du fait que le texte actuel n'offre pas une solution idéale, car il n'exclut pas la possibilité qu'un consul soit, en vertu d'une décision d'un tribunal, privé de sa liberté même pour un délit mineur. Toutefois, la Commission a jugé qu'elle ne pouvait aller plus loin et elle a laissé à la Conférence la possibilité de préciser ces dispositions. La Commission s'est aussi demandé si elle devait ou non définir le « crime grave »; elle a finalement employé ce terme parce que les législations varient selon les pays, que les infractions y sont punies différemment et que même dans les conventions bilatérales il arrive qu'une infraction grave soit définie différemment pour chacune des parties contractantes. Or l'essentiel est de limiter les cas où un consul pourrait être détenu avant qu'une décision de l'autorité judiciaire n'intervienne. La Commission s'est donc efforcée d'assurer, au paragraphe 2, qu'une décision de l'autorité judiciaire est intervenue contre le fonctionnaire consulaire avant que celui-ci puisse être incarcéré. Elle a cherché à tenir compte de la nature officielle des fonctions consulaires et à donner aussi des garanties à l'Etat de résidence.

26. Répondant à une question du représentant de la France qui désirait savoir dans quelles circonstances on était arrivé au texte du paragraphe 1 élaboré lors de la douzième session de la Commission, M. Žourek précise que dans le projet provisoire de 1960 la garantie contre l'arrestation préventive était assurée par la clause suivante « sauf en cas d'infraction passible d'une peine de prison dont le maximum soit d'au moins cinq ans », avec la variante « sauf en cas d'infraction grave »<sup>3</sup>. Quant au paragraphe 2, le texte contenait alors la clause: « sauf en exécution d'un jugement définitif portant condamnation à une peine de prison d'au moins deux ans ».

27. Répondant à une question du représentant de l'Italie sur la situation contradictoire dans laquelle se trouverait un consul qui serait effectivement condamné à la détention, M. Žourek souligne que le cas est rare et qu'en pareille éventualité l'Etat d'envoi rappellerait le consul en question.

28. M. ANGHEL (Roumanie) pense que la question du « crime grave » peut être renvoyée au Comité de rédaction pour qu'il l'examine lorsqu'il s'occupera des définitions traitées à l'article premier. Il n'insistera pas pour que l'amendement figurant dans le document L.149 soit mis aux voix.

29. M. EVANS (Royaume-Uni) dit que le débat a confirmé l'opinion de sa délégation, à savoir qu'il y a deux principaux points faibles au paragraphe 1 de l'article 41 élaboré par la Commission du droit international. Le texte n'est pas équilibré : d'une part, il accorde une trop grande inviolabilité aux consuls; d'autre part, il limite exagérément la juridiction des Etats de résidence. En outre, il ne définit pas le « crime

<sup>3</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 60.V.1, vol II), p. 161.

grave ». C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni s'est associée à d'autres délégations pour présenter l'amendement commun.

30. Examinant les arguments qui ont été invoqués contre le paragraphe 2 de l'amendement commun, M. Evans constate qu'aucun d'eux ne l'a pleinement convaincu. Aux représentants qui ont dit que la question visée pourrait être simplement réglée par la voie diplomatique, il répond qu'en fait, on n'en aurait pas la possibilité; à ceux qui pensent qu'on pourrait considérer que cette question est implicitement entendue dans le texte de la Commission du droit international, il répond que la Convention doit justement être aussi explicite et précise que possible. Enfin, aux représentants qui, comme celui de la Tunisie, ont reproché au paragraphe d'être vague et de ne pas assez préciser les circonstances dans lesquelles l'arrestation peut être effectuée, il rappelle que chaque législation les précise.

31. En ce qui concerne l'alinéa c) du même paragraphe, les auteurs de l'amendement commun sont tout disposés à accepter la proposition de la Tunisie tendant à le remplacer par les mots « lorsque son identité n'a pu être établie ». Toutefois, M. Evans juge souhaitable de ne pas supprimer cet alinéa. Certains représentants ayant soutenu que l'alinéa d) n'avait pas de raison d'être et que la question visée était déjà traitée à l'article 47, les auteurs de l'amendement commun sont disposés à le supprimer; dans ce cas, le membre de phrase analogue qui figure au paragraphe 3 disparaîtrait aussi<sup>4</sup>. Enfin, à propos du paragraphe 7, le représentant du Pakistan a fait remarquer qu'un même délit pouvait être considéré comme plus ou moins grave selon les pays, mais les auteurs de l'amendement commun estiment qu'il faut s'efforcer de définir l'expression « infraction grave ». M. Evans est cependant prêt à accepter que le paragraphe 7, comme les autres, soit mis aux voix séparément.

32. M. HONG (Cambodge) n'insiste pas pour que son amendement (L.126) soit mis aux voix.

33. M. HARASZTI (Hongrie) constate que personne n'a contesté les avantages de l'amendement (L.115) présenté par sa délégation. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé que cet amendement soit incorporé au paragraphe 1. Cette proposition lui paraît acceptable, mais elle devrait être soumise au Comité de rédaction.

34. M. JAMAN (Indonésie) dit que l'amendement commun (L.168) est acceptable pour sa délégation. S'il est adopté, sa délégation retirera l'amendement (L.61) qu'elle avait présenté; sinon, elle insistera pour que cet amendement soit mis aux voix.

35. M. SPYRIDAKIS (Grèce), invoquant l'article 40 du règlement intérieur, demande que chaque paragraphe soit mis aux voix séparément.

36. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) rappelle que sa délégation est opposée à l'adoption du paragraphe 1 de l'article 41 parce que l'Etat de résidence doit pouvoir prendre immédiatement des mesures dans

les cas de crimes graves commis par des fonctionnaires consulaires, situation qui s'est déjà présentée. Les représentants de l'URSS, de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie se sont opposés à ce que l'on fasse figurer la notion de « flagrant délit » dans cet article. Toutefois, cette clause a déjà figuré dans un accord germano-soviétique et n'a donné lieu à aucune difficulté. M. Jestaedt ne voit donc pas pourquoi on n'accepterait pas l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'amendement commun.

37. M. BOUZIRI (Tunisie) demande que la séance soit levée.

*Par 26 voix contre 25, avec 12 abstentions, la motion du représentant de la Tunisie est adoptée.*

La séance est levée à 18 h. 20.

## VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

*Jeudi 21 mars 1963, à 10 h. 45*

*Président: M. KAMEL (République arabe unie)*

### **Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]**

#### ARTICLE 41 (Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires) [suite]

1. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission va procéder au vote sur l'article 41, au sujet duquel les débats ont été clos à la fin de la séance précédente.

2. M. HEUMAN (France), prenant la parole pour une motion d'ordre, demande si la proposition commune révisée présentée par les délégations du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne et du Royaume-Uni (L.168/Rev.1) peut encore, après un examen approfondi, être considérée comme un amendement aux termes de l'article 41 du règlement intérieur. L'amendement commun ne se limite pas à une addition, à une suppression ou à une modification intéressant une « partie » de la proposition primitive; il remplacerait l'ensemble du projet d'article 41 établi par la Commission du droit international. C'est ce que ses auteurs ont reconnu en présentant leur proposition qui, ont-ils dit, doit remplacer l'article en question. Sa délégation estime donc que cet amendement doit être considéré comme une nouvelle proposition se rapportant à la même question, conformément à l'article 42 du règlement intérieur, et il demandera au Président de se prononcer dans ce sens. Le projet d'article 41 de la Commission du droit international, ainsi que les amendements qui s'y rapportent (amendements dans le vrai sens du mot), devraient alors, en vertu de l'article 42, être examinés avant la nouvelle proposition. La délégation française souhaite que l'on examine le projet de la Commission du droit international en premier lieu afin de se conformer à la règle, imprudemment adoptée par la Commission, selon laquelle les seuls amendements

<sup>4</sup> Ces modifications ont été incorporées dans une version révisée de l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.168/Rev.1).